

VILLE DE MERLIMONT
(62155)

Tel : 03.21.94.72.18

Fax : 03.21.94.09.01

Le Maire de Merlimont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu le décret n° 73-502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment son article 3 ;

Objet : Arrêté instituant une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique.

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant que les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons.

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, les services de Police, de Gendarmerie et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et rendu exécutoire dès sa transmission à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil sur Mer.

REÇU LE

02 NOV. 2005

Fait à Merlimont, le 25 Octobre 2005.



SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER



Le Maire de merlimont,
Jean-François RAPIN.

VILLE DE MERLIMONT

25 OCT 2005

COURRIER ARRIVÉ

**MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2005 RELATIF A L'OBLIGATION DE
RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

Le Maire de la commune de Merlimont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R633-6 ;
Vu le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015 aggravant l'amende encourue en cas de non ramassage de déjections canines ;
Abrogeant l'Arrêté Municipal du 25 octobre 2005 ;
Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les aires de pique-niques et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes de troisième classe soit 68 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : - M le directeur général des services, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie, les services de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Merlimont,
Le 20 juin 2015,

Le maire de Merlimont
Jean-François BAPIN

L'Adjoint délégué,
Didier BRICOUT

